

AIDE AUX CREATEURS OU REPRENEURS D ENTREPRISES (ACRE)

L'Aide aux Créateurs ou Repreneurs d'Entreprise (ACRE) est un dispositif qui consiste en une **exonération de cotisations sociales**, pour un an à compter de la date d'affiliation au régime des travailleurs non salariés ou à compter de la date de début d'activité de l'entreprise si l'assuré relève du régime des assimilés salariés.

Pour bénéficier de l'Acre, il faut respecter un délai de 3 ans depuis la fin de la dernière période d'exonération si une précédente demande acre avait été faite.

Eligibilité :

Travailleurs indépendants ayant opté pour le régime micro-entreprise (EI, EIRL et EURL dans certains cas) :

Depuis le 1/01/2020 (loi de finance 2020), l'obtention de l'ACRE est soumise à des **critères d'éligibilité**. Ainsi, sont concernés :

- * Les demandeurs d'emploi indemnisés
- * Les demandeurs d'emploi non indemnisés inscrits au Pôle emploi 6 mois au cours des 18 derniers mois
- * Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou du revenu de solidarité active (RSA)
- * Les personnes âgées de 18 ans à moins de 26 ans
- * Les personnes de moins de 30 ans non indemnisées ou handicapées
- * Les personnes salariées ou les personnes licenciées d'une entreprise soumise à une procédure de sauvegarde, un redressement judiciaire ou à une liquidation judiciaire, qui reprennent tout ou une partie d'une entreprise
- * Les personnes ayant conclu un contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE) sous certaines conditions.
- * Les personnes physiques créant ou reprenant une entreprise implantée au sein d'un quartier prioritaire de la politique de la ville
- * Les bénéficiaires du complément de libre choix d'activité

La **demande de l'ACRE doit obligatoirement être faite auprès de l'URSSAF** soit au moment du dépôt du dossier de création/reprise soit dans les 45 jours suivant ce dépôt. Pour cela, remplir le formulaire sur le site <https://www.urssaf.fr> Rubrique Indépendant, Je bénéficie d'exonérations, [Acre](#), Quelles formalités ? Liens utiles [Formulaire et notice demande d'Acre](#)

Travailleurs indépendants hors régime micro-entreprise :

Pas de critère d'éligibilité particulier.

L'obtention de l'ACRE est **automatique**, sous réserve de **détenir le contrôle effectif de l'entreprise**.

Conjoint collaborateur du travailleur indépendant hors régime micro-entreprise :

Depuis le 01/01/2020, en plus des dirigeants, les conjoints collaborateurs des travailleurs indépendants ne relevant pas du régime microsocial bénéficient de l'ACRE.

Mise en œuvre de l'exonération :

1- Pour les travailleurs indépendants créateurs ou repreneurs soumis au régime de la micro-entreprise (micro-social et micro-fiscal) :

Pour les micro entrepreneurs qui s'immatriculent à partir de janvier 2020 :

Le [décret du 20 novembre 2019](#) ramène l'exonération de charges sociales **seulement aux 4 premiers trimestres d'activité**.

- L'exonération a une durée de 1 an maximum.

- Les taux de cotisations sociales seront :

* 6.4% pour les activités de **vente de marchandise**, fourniture de denrées à emporter ou à consommer sur place et fourniture de logement;

* 11% pour les autres **prestations de services** commerciales ou artisanales et les activités libérales,

Pour les micro entrepreneurs immatriculés avant 2020: [décret du 20 novembre 2019](#)

* **Maintien de l'exonération sur 3 ans**

* Taux :

Micro-entrepreneurs immatriculés en 2019 :

Première période d'exonération (qui a débuté en 2019) :

Vente : 3,2%

Prestations de services BIC : 5,5%

Professions libérales : 5,5%

Deuxième et troisième période d'exonération, taux dans le tableau ci-après (2ème et 3ème année) :

	2ème période	3ème période
--	--------------	--------------

Vente	9,5%	11,52%
Prestations de services commerciales BIC	16,5%	19,8%
Professions libérales	16,5%	19,8%

Pour les micro entrepreneurs créés en 2018 :

Première période d'exonération (qui a débuté en 2018) :

Vente : 3,2%

Prestations de services BIC : 5,5%

Professions libérales : 5,5%

Deuxième et troisième période d'exonération, taux dans le tableau ci-après (2ème et 3ème année) :

	2ème période	3ème période
Vente	6,4%	11,52%
Prestations de services commerciales BIC	11%	19,8%
Professions libérales	11%	19,8%

Pour les micro entrepreneurs créés en 2017 :

Première période d'exonération (qui a débuté en 2017) :

Vente : 3,2%

Prestations de services BIC : 5,5%

Professions libérales : 5,5%

Deuxième et troisième période d'exonération, taux dans le tableau ci-après (2ème et 3ème année) :

	2ème période	3ème période
Vente	6,4%	9,6%
Prestations de services commerciales BIC	11%	16,5%
Professions libérales	11%	16,5%

2- Pour les créateurs ou repreneurs autres que micro-entrepreneurs :

L'entreprise bénéficie d'une **année d'exonération de cotisations sociales**.

- L'**exonération est totale** si les **revenus** (revenus du régime des salariés ou des non salariés) sont **inférieurs ou égaux à 30 852 euros annuel** (soit à 75% du plafond de la sécurité sociale pour 2020).

- L'**exonération est dégressive** lorsque les **revenus sont supérieurs à 30 852 euros annuel** (soit à 75 % du plafond de la sécurité sociale pour 2020) **et inférieurs à 41 136 euros annuel** (plafond annuel de la sécurité sociale pour 2020).

La formule de calcul du montant de l'exonération est précisée dans le [décret n°2017-1894 du 30 décembre 2017 - art. 1](#) (contacter l'URSSAF pour toute information).

- L'**exonération est nulle** si les **revenus sont supérieurs ou égaux à 41 136 euros annuel** (plafond annuel de la sécurité sociale pour 2020).

Dans tous les cas, restent dues : les contributions relatives à la CSG-CRDS, au risque accident du travail, à la retraite complémentaire, au fonds national d'aide au logement, à la formation professionnelle continue, et au versement transport.

Les revenus correspondent aux salaires perçus par les dirigeants "assimilés salariés" ainsi que les rémunérations des dirigeants non salariés (TNS) y compris pour ces derniers, la part des dividendes supérieurs à 10% du capital.

3- Pour les travailleurs indépendants créateurs ou repreneurs relevant uniquement du micro-fiscal (et pas du microsocial) immatriculés avant 2020 :

Exonération sur trois ans.

Première année : même exonération que les « travailleurs indépendants autres que micro-entrepreneurs » (voir paragraphe 2-)

Possibilité de prolongation de l'exonération sur 24 mois supplémentaires.

L'exonération sur les deux années supplémentaires est dégressive (années 2 et 3) :

- 2ème période : 2/3 de l'exonération de la première période

- 3ème période : 1/3 de l'exonération de la première période

4- Possibilité de refuser l'Acre :

Faire un courrier recommandé à l'URSAFF en précisant son souhait de ne pas bénéficier de son droit à exonération.

Informations complémentaires :

- Sur le site <https://www.urssaf.fr> Rubrique Indépendant, Je bénéficie d'exonérations, [Acre](#)

- Sur le site <http://les-aides.fr/> , en saisissant l'expression ACRE dans la zone de recherche et en cliquant sur la loupe.

- <http://www.service-public.fr/> , Rubrique Professionnels, Création et Cessation, Financement de la création ou de la reprise, [ACRE](#).

- Les demandes sur les droits à la retraite acquis suite à l'exonération Acre sont à orienter vers la sécurité sociale des indépendants : 3648.

- Sur le site BPI création : <https://bpifrance-creation.fr> rubrique Encyclopédie, Les aides à la création et à la reprise d'entreprise, [Les aides sociales et financières, Acre \(aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise\)/ex Accre](#)

Informations complémentaires :

- Sur les conditions d' **obtention** et de **prolongation** de l'Acre : Transférer la demande à juristecreateur@lyon-metropole.cci.fr

- Pour les activités libérales : URSSAF

Contacts internes

juristecreateur@lyon-metropole.cci.fr

AIDE AUX CREATEURS OU REPRENEURS D ENTREPRISES (ACRE)

Mise à jour le : 06/02/2020

La CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne dégage sa responsabilité en cas de défaillance quant à l'exactitude des informations.